



Lettre de décision du Tribunal Canadien des droits de la personne



Introduction

Le 26 août 2021, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu une décision sous forme de lettre dans l'affaire de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et a. l. c. Procureur général du Canada. Une lettre de décision est l'équivalent d'une décision orale rendue par le tribunal, qui est contraignante et dont les motifs juridiques suivront. Cette ordonnance découle d'une motion de non-conformité déposée par la Société de soutien en février 2019 concernant le fait que le Canada n'a pas remédié à la discrimination dans l'octroi de financement pour permettre la prestation de services de prévention en matière de protection de l'enfance ainsi que des services découlant du Principe de Jordan. Cette ordonnance est importante car il y a une grave pénurie de logements et de bâtiments dans de nombreuses communautés des Premières Nations, ce qui signifie qu'il n'y a souvent pas d'espace pour fournir les services de prévention qui permettraient de garder plus d'enfants en sécurité à la maison avec leur famille.

Les parties sont le Procureur général du Canada, la Société de soutien, l'Assemblée des Premières Nations et la Commission canadienne des droits de la personne. La Nation Nishnawbe Aski, les Chefs de l'Ontario et Amnistie Internationale ont le statut de partie intéressée dans cette procédure.

Objet de l'ordonnance

Cette lettre de décision porte sur le financement des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), y compris l'achat et la construction d'immobilisations. Les immobilisations désignent les biens matériels nécessaires au fonctionnement des programmes et des services, comme les bâtiments, les véhicules et autres infrastructures. Le TCDP confirme que le financement de l'achat de bâtiments et d'autres immobilisations qui appuient la prestation de programmes et de services de prévention doit être assuré par le Programme des SEFPN.

Immobilisations : le Tribunal ordonne au Canada de financer tous les

organismes des SEFPN, y compris les petits organismes et les Premières Nations, pour les coûts réels d'achat d'immobilisations. Le Tribunal ordonne également au Canada de financer le coût réel de la construction des immobilisations qui sont « prêtes à être mises en œuvre ». Pour les projets d'immobilisations qui en sont encore aux premiers stades de la planification et pour les organismes des SEFPN et les Premières Nations intéressés par l'achat et/ou la construction d'immobilisations, des fonds seront mis à disposition pour la réalisation d'études sur les besoins en immobilisations et d'études de faisabilité.

Besoins en immobilisations en vertu du Principe de Jordan : le Tribunal ordonne au Canada de financer tous les organismes des SEFPN, y compris les petits organismes et les Premières Nations, pour l'achat d'immobilisations qui « appuient la prestation des services du Principe de Jordan aux enfants dans les réserves ». Le Tribunal ordonne également au Canada de financer le coût réel de la construction des immobilisations qui sont « prêtes à être mises en œuvre ». Pour les projets d'immobilisations qui en sont encore aux premières étapes de la planification et pour les agences des SEFPN et les Premières Nations intéressées par l'achat et/ou la construction d'immobilisations en vertu du Principe de Jordan, des fonds seront disponibles pour mener des études sur les besoins en immobilisations et des études de faisabilité.

Mandataires de la communauté : le Tribunal ordonne au Canada de financer les coûts réels des mandataires d'une communauté et de tout service de prévention sur réserve. Les Premières Nations de l'Ontario auront également accès à des fonds pour la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations des besoins pour l'achat et/ou la construction d'immobilisations qui appuient la prestation de services par des mandataires de la communauté ainsi que la prestation de services de prévention.

Pour chacune des ordonnances susmentionnées, le Canada doit informer les organismes de SEFPN et les Premières Nations « dans les 30 jours suivant la réception des prochains motifs concernant cette ordonnance » de la façon d'accéder à ce financement. Le Canada doit également rendre cette information disponible sur le site Internet de SAC.

Le TCDP fournit également des précisions sur l'utilisation de la Loi sur

l'administration financière (LAF), en raison des préoccupations selon lesquelles cette loi a été « interprétée d'une manière qui entrave le rôle statutaire quasi-judiciaire du Comité ». Cela signifie que les décisions du Tribunal et la LGFP doivent être utilisées ensemble, et non l'une contre l'autre. S'il y a un conflit entre une ordonnance du TCDP et la LGFP, les ordonnances du Tribunal ont préséance, ce qui signifie qu'elles passent en premier. Cette clarification interdit au Canada de refuser des services ou de refuser d'exécuter des ordonnances en se fondant sur son interprétation de la LGFP.

Résumé

Dans l'ensemble, cette lettre de décision ordonne un financement accru des immobilisations sur réserve et à l'extérieur de celles-ci, ce qui signifie que les programmes et les services peuvent être offerts dans des environnements sécuritaires et favorables à la famille qui servent les meilleurs intérêts des enfants des Premières Nations et de la communauté. Cette lettre de décision renforce l'octroi de fonds pour les mandataires des communautés et les services préventifs sur réserve et règle le conflit entre les ordonnances du Tribunal et d'autres lois gouvernementales. Comme indiqué dans la lettre, le Tribunal publiera des motifs dans les semaines à venir pour accompagner cette décision. La Société de soutien fournira une analyse plus approfondie au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles.

Pour de plus amples renseignements sur l'affaire du TCDP, veuillez consulter le site fnwitness.ca. Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan, ou sur tout autre domaine d'intervention de la Société de soutien, veuillez consulter notre site Web à l'adresse fncaringsociety.com. Vous pouvez lire le texte intégral de la lettre sur la ligne de temps Je suis un témoin à : <https://fncaringsociety.com/publications/chrt-letter-decision-august-26-2021>.